

Zeugnis einer Kirchenordnung des dritten Jahrhunderts genommen werden. Die positive Folge dieser negativen Vorsichtsmaßnahme könnte sein, daß inskünftig noch viel stärker als bisher auf Spuren von späteren Bearbeitungen des Materials geachtet wird; von Theologienhistorikern auf die Spuren der trinitätstheologischen und christologischen Kontroversen, von Liturgiewissenschaftlern auf die Spuren späterer Entwicklungen. Auf diese Weise würde eine nochmalige Kritik an einem ehemaligen (und in einzelnen Ländern ja durchaus noch lebendigen) Forschungskonsens nur weiteren Raum für viele neue Forschungsbeiträge öffnen und somit im besten Falle einen neuen Konsens vorbereiten.

Lehrstuhl für Historische Theologie
Wissenschaftlich-Theologisches Seminar
Kisselgasse 1
D-69117 Heidelberg, Deutschland

Christoph Marksches

Marcel Metzger

TRADITION ORALE ET TRADITION ÉCRITE DANS LA PRATIQUE LITURGIQUE ANTIQUE LES RECUEILS DE TRADITIONS APOSTOLIQUES

1. Introduction

Dans son ouvrage de référence, *Liturgie comparée*, A. Baumstark évoque à plusieurs reprises ces documents que le programme de notre Congrès appelle «Church Orders» et que lui-même regroupe sous la formule «la littérature des ordonnances pseudo-apostoliques¹». Si l'appréciation qu'il porte à leur sujet n'est pas franchement positive, du moins l'impulsion qu'il a donnée à la recherche, en les faisant entrer dans ses études comparatives, a certainement contribué à l'intérêt que les historiens, à sa suite, leur ont porté, et a permis des progrès notables dans la prise en compte de ces documents.

En avant-propos, je tiens à exprimer mes sincères remerciements aux organisateurs qui m'ont invité, à Madame la Professeure G. Winkler et au P. R. Taft. Je voudrais même remercier A. Baumstark lui-même, s'il pouvait m'entendre, parce qu'il m'a ouvert des horizons; en effet, très tôt j'ai voulu disposer de son livre, que j'ai acheté le 8 juin 1968, après l'avoir consulté auparavant pour ma thèse de III^e cycle, sur la liturgie eucharistique des *Constitutions apostoliques*². J'étends mes remerciements à mon maître C. Vogel, s'il peut m'entendre, parce qu'il m'a orienté vers l'étude des CA, document qui continue à occuper mes recherches et me permet de mettre en oeuvre les orientations de A. Baumstark. Merci aussi aux Conférences de S. Serge, à Paris, qui me fournissent chaque année l'occasion de proposer une contribution, préparée généralement selon les méthodes comparatives. Ainsi, il y a trois mois, j'ai eu l'occasion de comparer les CA à leurs sources et à des documents contemporains, mais aussi de procéder à des comparaisons internes, et d'émettre des hypothèses stimulantes sur le baiser de paix.

¹ A. Baumstark, *Liturgie comparée*, éd. revue par Dom B. Botte, Chevetogne 1953, p. 23.

² Par la suite, j'utiliserai l'abréviation CA pour désigner les *Constitutions apostoliques*. L'édition des CA occupe les n^{os} 320, 329 et 336 de la collection SC.

theologischen Begriffs in der frühchristlichen Literatur, Jahrbuch für Antike und Christentum, Ergänzungsband 30, Münster 2000, 13 Anm. 11 davor, den "Quellenwert (sic) der Rekonstruktion, C.M.) pauschal zu verwerfen". Natürlich habe ich solche pauschalen Umgangsweisen mit meinen differenzierten Untersuchungen gerade nicht intendieren wollen; schon das Wort "selbständig" in der Charakterisierung des Quellenwerts der Rekonstruktion sollte vor einer solchen Interpretation bewahren: Im Unterschied zu vollständig überlieferten antiken Schriften muß hier nicht nur stets die gesamte bislang edierte Überlieferung mit in den Blick genommen werden, sondern auch jeweils geprüft werden, ob eine bestimmte Passage tatsächlich auf das dritte Jahrhundert zurückgehen kann. — Ich betone diesen Punkt nicht zuletzt deswegen, weil sich im Frühjahr 2001 eine Arbeitsgruppe konstituiert hat, um an einer großen kritischen Ausgabe des Materials zu arbeiten. Den Mitgliedern dieser Arbeitsgruppe, insbesondere Herrn Michael Kohlbacher, verdanke ich die Einsicht, daß aufgrund bislang nicht berücksichtigter Handschriften das Stemma der Übersetzungen und Bearbeitungen noch deutlich komplizierter ist als die Version, auf deren Basis ich hier vorläufig und auf dem Stand des Jahres 1998 argumentiert habe. Nun gilt freilich erst recht, daß den Rekonstruktionen der Grundschrift kein *selbständiger*, sondern nur ein *abgeleiteter Quellenwert* zugemessen werden sollte.

Zeugnis einer Kirchenordnung des dritten Jahrhunderts genommen werden. Die positive Folge dieser negativen Vorsichtsmaßnahme könnte sein, daß inskünftig noch viel stärker als bisher auf Spuren von späteren Bearbeitungen des Materials geachtet wird; von Theologehistorikern auf die Spuren der trinitätstheologischen und christologischen Kontroversen, von Liturgiewissenschaftlern auf die Spuren späterer Entwicklungen. Auf diese Weise würde eine nochmalige Kritik an einem ehemaligen (und in einzelnen Ländern ja durchaus noch lebendigen) Forschungskonsens nur weiteren Raum für viele neue Forschungsbeiträge öffnen und somit im besten Falle einen neuen Konsens vorbereiten.

Lehrstuhl für Historische Theologie
Wissenschaftlich-Theologisches Seminar
Kisselgasse 1
D-69117 Heidelberg, Deutschland

Christoph Marksches

Marcel Metzger

TRADITION ORALE ET TRADITION ÉCRITE DANS LA PRATIQUE LITURGIQUE ANTIQUE LES RECUEILS DE TRADITIONS APOSTOLIQUES

1. Introduction

Dans son ouvrage de référence, *Liturgie comparée*, A. Baumstark évoque à plusieurs reprises ces documents que le programme de notre Congrès appelle «Church Orders» et que lui-même regroupe sous la formule «la littérature des ordonnances pseudo-apostoliques¹». Si l'appréciation qu'il porte à leur sujet n'est pas franchement positive, du moins l'impulsion qu'il a donnée à la recherche, en les faisant entrer dans ses études comparatives, a certainement contribué à l'intérêt que les historiens, à sa suite, leur ont porté, et a permis des progrès notables dans la prise en compte de ces documents.

En avant-propos, je tiens à exprimer mes sincères remerciements aux organisateurs qui m'ont invité, à Madame la Professeure G. Winkler et au P. R. Taft. Je voudrais même remercier A. Baumstark lui-même, s'il pouvait m'entendre, parce qu'il m'a ouvert des horizons; en effet, très tôt j'ai voulu disposer de son livre, que j'ai acheté le 8 juin 1968, après l'avoir consulté auparavant pour ma thèse de III^e cycle, sur la liturgie eucharistique des *Constitutions apostoliques*². J'étends mes remerciements à mon maître C. Vogel, s'il peut m'entendre, parce qu'il m'a orienté vers l'étude des CA, document qui continue à occuper mes recherches et me permet de mettre en oeuvre les orientations de A. Baumstark. Merci aussi aux Conférences de S. Serge, à Paris, qui me fournissent chaque année l'occasion de proposer une contribution, préparée généralement selon les méthodes comparatives. Ainsi, il y a trois mois, j'ai eu l'occasion de comparer les CA à leurs sources et à des documents contemporains, mais aussi de procéder à des comparaisons internes, et d'émettre des hypothèses stimulantes sur le baiser de paix.

¹ A. Baumstark, *Liturgie comparée*, éd. revue par Dom B. Botte, Chevetogne 1953, p. 23.

² Par la suite, j'utiliserai l'abréviation CA pour désigner les *Constitutions apostoliques*. L'édition des CA occupe les n^o 320, 329 et 336 de la collection SC.

theologischen Begriffs in der frühchristlichen Literatur, Jahrbuch für Antike und Christentum, Ergänzungsband 30, Münster 2000, 13 Anm. 11 davor, den "Quellenwert (s. der Rekonstruktion, C.M.) pauschal zu verwerfen". Natürlich habe ich solche pauschalen Umgangsweisen mit meinen differenzierten Untersuchungen gerade nicht intendieren wollen; schon das Wort "selbständig" in der Charakterisierung des Quellenwerts der Rekonstruktion sollte vor einer solchen Interpretation bewahren: Im Unterschied zu vollständig überlieferten antiken Schriften muß hier nicht nur stets die gesamte bislang edierte Überlieferung mit in den Blick genommen werden, sondern auch jeweils geprüft werden, ob eine bestimmte Passage tatsächlich auf das dritte Jahrhundert zurückgehen kann. — Ich betone diesen Punkt nicht zuletzt deswegen, weil sich im Frühjahr 2001 eine Arbeitsgruppe konstituiert hat, um an einer großen kritischen Ausgabe des Materials zu arbeiten. Den Mitgliedern dieser Arbeitsgruppe, insbesondere Herrn Michael Kohlbacher, verdanke ich die Einsicht, daß aufgrund bislang nicht berücksichtigter Handschriften das Sterma der Übersetzungen und Bearbeitungen noch deutlich komplizierter ist als die Version, auf deren Basis ich hier vorläufig und auf dem Stand des Jahres 1998 argumentiert habe. Nun gilt freilich erst recht, daß den Rekonstruktionen der Grundschrift kein *selbständiger*, sondern nur ein *abgeleiteter Quellenwert* zugemessen werden sollte.

Cette familiarité avec cette littérature me conduit à tenter de mieux en rendre compte que n'a pu le faire jadis A. Baumstark, en recherchant ses liens avec la tradition orale. Pour l'étudier dans son ensemble, nous disposons depuis 1992 d'une introduction systématique et bibliographique, publiée par le Pr. Bruno Steimer³, les documents sont très bien présentés, mais certaines des thèses formulées pour caractériser ce genre littéraire ont été contestées, en particulier par le Pr. Georg Schöllgen⁴.

2. L'objet de ces règlements, la pastorale

La volonté de Dieu est présentée de façon très solennelle dans la *Didascalie* et les CA, en II, 55-56, comme l'invitation adressée à tous les hommes d'entrer dans le royaume des cieux pour avoir part à la vie de Dieu⁵. La volonté de Dieu, ainsi comprise, est le principe et le fondement de toutes les législations formulées dans les règlements ecclésiastiques, comme c'était déjà le cas pour la Torah. Dieu lui-même est l'auteur premier de ces lois, qu'il a fait connaître par ses prophètes et apôtres. C'est par ce mode de communication que sa volonté est manifestée⁶.

La «littérature des ordonnances pseudo-apostoliques», pour reprendre l'expression de A. Baumstark, traite de diverses questions. On

³ Bruno Steimer, *Vertex traditionis. Die Gattung der altchristlichen Kirchenordnungen*, Berlin/New York (W. de Gruyter) 1992. Autres présentations d'ensemble de ces documents: Cyrille Vogel, *Introduction aux sources de l'histoire du culte chrétien au Moyen Âge*, Spoleto 1981, édition américaine révisée: *Medieval Liturgy. An Introduction to the Sources*, Washington (The Pastoral Press) 1986; Jean Gaudemet, *Les sources du droit de l'Église en Occident du I^{er} au VII^e siècle*, Paris (Cerf) 1985.

⁴ Georg Schöllgen, «Der Abfassungszweck der frühchristlichen Kirchenordnungen. Anmerkungen zu den Thesen Bruno Steiners», *Jahrbuch für Antike und Christentum* 1997, p. 55-77.

⁵ Voir Eva M. Synek, *Dieses Gesetz ist gut, heilig, es zwingt nicht... Zum Gesetzesbegriff der Apostolischen Konstitutionen*, Wien, Pöchl, coll. «Kirche und Recht», n° 21, 1997, p. 80.

⁶ Malheureusement, ces aspects essentiels des législations chrétiennes sont entièrement passés sous silence dans les codes de droit canonique, qui ne traitent des lois et des législateurs qu'à la manière des législations civiles. Il n'en était pas ainsi dans la tradition ancienne, au contraire les canons du concile *In Trullo* sont introduits par une présentation du salut, qui fait mention de la divinité, et le premier canon évoque les professions de foi des conciles précédents, une démarche qu'il justifie par un propos attribué à s. Grégoire de Nazianze: «L'ordre parfait, c'est de commencer au début de tout discours ou action par Dieu et de terminer en Dieu» (selon P.-P. Joannou, *Discipline générale antique (II^e-IX^e siècles)*, 2 vols. (Fronti codificazione canonica orientale, fasc. 9), Grottaferrata 1962-1964, I.1, p. 101-120).

y trouve des enseignements, des démonstrations apologetiques, des exhortations éthiques, des rituels, des règlements ecclésiastiques. Pareille variété apparaît déjà dans les écrits du Nouveau Testament, surtout dans les épîtres. Il s'agit là d'une littérature pastorale, une catégorie propre au christianisme. Elle n'a pas seulement pour objet l'organisation d'une société, en vue d'assurer son bon fonctionnement, mais elle est essentiellement au service de la voie du salut, ou de la vie. Pour cette raison, les comparaisons des règlements ecclésiastiques avec des législations civiles ne peuvent être qu'approximatives.

3. Tradition orale et tradition écrite

La *Didascalie* et, à sa suite, les CA (VI, 12) mettent en valeur l'assemblée apostolique de Jérusalem. Les deux documents reproduisent sans grand changement le texte des *Actes des Apôtres* (chap. 15) et mettent en évidence, comme leur source, la dualité des modes de transmission, tradition orale et tradition écrite. En effet, l'assemblée apostolique a communiqué ses décisions à la fois par un écrit et par des messagers (Act. 15,27, voir CA, VI, 12,15). Compte tenu de l'importance des débats, signalée avec insistance dans les deux documents⁷, la brève lettre remise aux délégués paraît vraiment peu consistante. Ce fait nous paraît révélateur des fonctionnements institutionnels de ces communautés, puisque la tradition écrite ne représente qu'une petite part des communications et qu'elle n'est pas jugée suffisante. En effet, l'assemblée ne se contente pas d'envoyer sa lettre par de simples coursiers, au contraire elle envoie une délégation importante, dirigée par les missionnaires Barnabé, Paul, Jude et Silas.

L'assemblée de Jérusalem manifeste la place centrale, unique et décisive des apôtres et de leurs compagnons dans la tradition orale. En effet, le fondateur du christianisme n'a pas confié son héritage à l'écriture, mais à des témoins. Lui-même a agi et enseigné. Ses instructions et le souvenir de ses actions ont été recueillis par les disciples qu'il a appelés à sa suite. Parmi ceux-ci, un collègue de douze a été reconnu comme interprète autorisé et comme instance de gouvernement pastoral⁸.

⁷ «Nous restâmes à Jérusalem de longs jours, à rechercher ensemble ce qu'exigeait le bien commun...» CA VI, 13,1.

⁸ Un discours de Pierre énonce les conditions pour faire partie de ce collège: avoir été compagnon avec les autres pendant tout le temps où le Seigneur Jésus guidait le groupe, depuis le baptême de Jean jusqu'au départ du Maître, et être témoin de la résurrection (Act. 1,15-26).

Les premiers écrits chrétiens, à commencer par le Nouveau Testament, font état de la tradition orale⁹ et indiquent que les enseignements du Christ à ses disciples débordent largement les quelques livres qui en ont recueilli des éléments¹⁰. Les chrétiens des premiers siècles avaient bien conscience de ces fonctionnements alliant tradition écrite et tradition orale. Ils reconnaissaient la part importante qui revenait à celle-ci dans leurs institutions. Au hasard de leurs oeuvres et de leur prédication, des écrivains et des pasteurs ont clairement évoqué cette réalité¹¹. Deux propos d'Augustin suffiront ici à en rendre compte:

Quant aux règles que nous observons sans qu'elles aient été écrites, mais transmises par la tradition, règles gardées dans le monde entier, on peut se rendre compte qu'elles sont maintenues comme ayant été ordonnées et instaurées soit par les Apôtres eux-mêmes, soit par les conciles pléniers, dont l'autorité s'exerce très salutairement dans l'Église¹².

Voici le second propos d'Augustin:

Une observance gardée par toute l'Église, et toujours maintenue, sans avoir été instituée par les conciles, passe en toute justice pour n'être autre chose qu'une tradition émanant de l'autorité des Apôtres... Il y a beaucoup de coutumes que l'Église tout entière observe et que, pour cette raison, on fait bien de croire prescrites par les Apôtres, bien qu'on ne les trouve pas mises par écrit¹³.

⁹ Par exemple *I Cor.* 11,23; 15,3. Voir les recherches des exégètes en ces domaines, par ex. Werner Kelber, *Tradition orale et écriture*, Paris (Cerf) 1991 (édition originale: *The Oral and the Written Gospel*, Fortress Press 1983); voir aussi Roland Goetschel, « Révélation et tradition », dans F. Lenoir et Y. T. Masquelier (édit.), *Encyclopédie des religions*, t. 2, Paris (Bayard) 1997, p. 1319-1334.

¹⁰ Par exemple les deux finales du quatrième évangile, *Jn* 20,30-31; 21,25, et les entretiens de Jésus ressuscité en *Act.* 1,3; 13,31. Ces entretiens ont servi de justification à des écrits apocryphes et pseudépiques, par exemple à l'introduction du *Testament de notre Seigneur Jésus Christ* (traduction française dans François Nau, *La version syriaque de l'Octateuque clémentin*, rééd. P. Ciprotti, Paris et Milan 1967, p. 25; Robert Beylot, *Testamentum Domini éthiopien. Édition et traduction*, Louvain 1984, p. 144).

¹¹ Voir les témoignages correspondants dans W. Rordorf, A. Schneider, *L'évolution du concept de tradition dans l'Église ancienne*, Berne (Peter Lang) 1982 (coll. *Traditio christiana* V).

¹² Augustin, *Lettre 54*, en réponse aux questions de *Januarius*, I, 1 (CSEL 34,2, p. 159 s.), cité selon W. Rordorf, A. Schneider, *L'évolution du concept de tradition*, n° 141, p. 179.

¹³ Augustin, *Sur le baptême, contre les Donatistes*, IV, 24,31; V, 23,31 (CSEL 51, 258 s.), cité selon W. Rordorf, A. Schneider, *L'évolution du concept de tradition*, n° 139-140, p. 177-179.

4. L'origine des règlements ecclésiastiques: essai de reconstitution

La conjonction entre message oral et écriture est inscrite au coeur même des institutions chrétiennes, dans les assemblées liturgiques, sous la forme de commentaires des Écritures, processus qui comporte la proclamation de textes écrits et l'explication orale. C'est un héritage de l'institution synagogaie. En effet, celle-ci a fourni le cadre et le modèle des enseignements de Jésus et de la communauté apostolique¹⁴. Par conséquent, les premiers écrits chrétiens ne peuvent représenter qu'une fraction de l'enseignement effectivement assuré. Dans ces écrits, le Christ et les apôtres abordent les divers domaines des institutions chrétiennes et de la conversion personnelle: révélation du Mystère (*Éphés.* 3,1-12), constitution des communautés, conduite à tenir, etc. Évangiles et épîtres traitent de toutes ces questions selon une organisation théorique, pour les premiers¹⁵, ou pratique, pour les seconds, puisque les épîtres abordent des questions diverses, selon les besoins pastoraux des destinataires.

Pratiquée de façon régulière dans les assemblées, la lecture commentée des Écritures des deux Testaments a guidé les communautés chrétiennes locales dans la mise en place et l'adaptation des institutions. Ainsi on imagine facilement que la lecture des chapitres traitant des ministères dans les épîtres pastorales, du pardon des offensés dans le sermon sur la montagne (*Matth.* 5,23-24) ou des modalités de la prière, dans divers écrits, pouvaient susciter la créativité et inspirer de nouvelles pratiques liturgiques et communautaires. Ces innovations étaient d'autant plus nécessaires que le champ législatif couvert par les écrits du Nouveau Testament n'est pas très étendu. De nouvelles questions se sont posées après l'époque apostolique, lorsque les communautés ont été confrontées à des difficultés pour lesquelles ni le Christ ni les Apôtres n'avaient rien établi.

Dans quelle mesure les décisions prises dans les communautés ont-elles été transmises oralement, par la mémoire collective, ou bien ont-elles été consignées par écrit? Il est impossible de le savoir. Mais il nous paraît évident que la « littérature des ordonnances pseudo-apostoliques » représente la « littérature partielle de traditions orales formées au fil du temps dans les communautés chrétiennes, à partir de l'interprétation des Écritures ».

¹⁴ Voir par ex. Pierre Grelot et Marcel Dumais, *Homélie sur l'Écriture à l'époque apostolique. Introduction à la Bible - Édition nouvelle*, 8, Paris (Desclée) 1989.

¹⁵ Telle l'organisation de l'évangile selon saint Matthieu, avec cinq grands discours.

5. Particularités de cette littérature

La « littérature des ordonnances pseudo-apostoliques » n'a fait l'objet d'études systématiques que depuis un peu plus d'un siècle. Elle a d'abord suscité réserve et méfiance chez les historiens, dont A. Baumstark. Une meilleure connaissance de leur contexte a conduit depuis quelque temps à porter un autre regard sur ces écrits.

5.1. Une loi vivante

Les recherches en exégèse biblique ont permis une nouvelle approche de la littérature législative et ces acquis ont été pris en compte dans l'étude des premières expressions du droit canonique. Ainsi, dans une publication récente, Mme Eva M. Synek a mis en évidence la continuité d'une tradition théologique, depuis l'Ancien Testament jusqu'à l'époque patristique. Elle a attiré l'attention sur la transformation christologique et ecclésiale de cette réalité fondamentale de l'Alliance, la Loi de Dieu, qui a pris un nouveau visage dans l'Évangile et dont la communication est le lieu du salut. Cette continuité a été assurée par la didascalie, qui est l'actualisation de la Loi dans le cadre des synaxes chrétiennes¹⁶. L'étude de Mme Synek ouvre ainsi de nouvelles perspectives, pour la compréhension des règlements ecclésiastiques, car elle montre que ceux-ci sont la transcription de la didascalie, qui est comme un Talmud chrétien, un commentaire de la nouvelle Loi.

Dans ce contexte, les assemblées liturgiques, qui constituaient dans l'Antiquité chrétienne le lieu ecclésial par excellence, étaient donc productrices d'un droit vivant pour les communautés. Car la lecture commentée des Écritures, qui culmine dans la proclamation de l'Évangile, conduisait les pasteurs à rechercher dans ces enseignements des normes de conduite sur la Voie du salut. Mis en oeuvre de façon régulière chaque dimanche et situé au centre de la vie ecclésiale, ce modèle liturgique induit à l'intérieur des communautés une recherche constante de conformation des pratiques et des institutions aux enseignements du Christ, reçus par l'intermédiaire de ses inter-prètes autorisés, les apôtres. On peut considérer les quelques anciens règlements ecclésiastiques qui nous sont parvenus comme des applications d'une Loi considérée alors comme vivante.

¹⁶ Eva M. Synek, *Dieses Gesetz ist gut...* (cf. plus haut, n. 4), voir en particulier p. 77-78, n. 297, et notre recension dans *Revue de Droit canonique* 1997/2, p. 432-433.

5.2. La représentativité des documents connus

La « littérature des ordonnances pseudo-apostoliques », dans l'état où elle nous est parvenue, est peu abondante. Elle n'est conservée que partiellement dans la langue d'origine. Elle n'a pu servir que pendant un temps assez court. En effet, elle correspond à la mise en place des institutions ecclésiastiques au cours des quatre premiers siècles. Après la reconnaissance du christianisme comme religion d'État, en 380, la façon de dire le droit, dans les Églises, a évolué. Désormais, conciles, patriarches et empereurs disposaient d'une autorité efficace, pouvant imposer des décisions générales et réguler les institutions. De ce fait, les anciens règlements ecclésiastiques devenaient caducs et leur conservation perdait tout intérêt¹⁷.

On doit donc considérer les quelques anciens règlements ecclésiastiques qui nous sont parvenus comme des rescapés, qui ont échappé aux destructions et autres infortunes causées par le temps et les hommes. Ce ne sont que quelques échantillons, ou quelques maillons d'une chaîne dont nous ignorons l'étendue. Dès lors se pose la question de leur représentativité: les quelques documents connus sont-ils vraiment exemplaires ou au contraire exceptionnels, dans leur genre? Quelles ont été leur réception et leur diffusion? Les réponses manquent encore à ces questions.

Les témoins qui nous sont parvenus sont d'origine orientale, à l'exception des *Statuta ecclesiae antiqua*. Ce dernier document a longtemps figuré dans les collections canoniques et les éditions de conciles sous une dénomination erronée, comme IV^e concile de Carthage. En réalité, il provient du Sud de la Gaule et sa rédaction finale remonte à la seconde moitié du V^e siècle¹⁸.

5.3. La pseudépigraphie

La pseudépigraphie, dans la littérature chrétienne, a été longtemps considérée comme de la supercherie ou une activité de faussaires¹⁹.

¹⁷ Le manuscrit contenant la version latine de la collection tripartite (*Didascalie, Constitution ecclésiastique des apôtres et « Tradition apostolique »*), ou *Fragments de Hauser*, a été réutilisé pour une copie des *Sentences d'Isidore de Séville*. Voir B. Botte, *La Tradition apostolique de saint Hippolyte*, LQF 39, Munster/W. 1989, p. XIX.

¹⁸ Édition critique, avec introduction: Charles Munier, *Les Statuta ecclesiae antiqua*, Paris 1960: Id., article « *Statuta ecclesiae antiqua* » dans DECA, vol. II, p. 2323-2325; le texte du document figure aussi dans l'édition des conciles africains, CCL 148, p. 162-188.

¹⁹ Baumstark portait sur la prière eucharistique du livre VIII des CA un jugement moral moins sévère: « Dans ce cas spécial, il ne s'agit pas de textes vraiment liturgi-

Une meilleure connaissance des usages littéraires de l'Antiquité²⁰ et le récent intérêt pour les apocryphes juifs et chrétiens²¹ ont fait évoluer l'étude des règlements pseudo-apostoliques. On sait que dans les écoles, on apprenait aux étudiants à composer à la manière d'auteurs célestes²². On a reconnu dans le Nouveau Testament des écrits pseudépiques, en particulier les *Épîtres pastorales* et les épîtres attribuées à saint Pierre: il s'agit de la transcription de traditions provenant de ces deux apôtres et mises en forme par leur entourage respectif²³.

Quant aux règlements ecclésiastiques, il peut s'agir de traditions orales remontant effectivement aux apôtres ou provenant de milieux qui en avaient recueilli l'héritage. Ces milieux avaient un sens très fort de la tradition; ils diffusaient des pratiques, dont ils estimaient qu'elles correspondaient à ce que les apôtres auraient fait s'ils s'étaient trouvés eux-mêmes dans ces situations nécessitant de nouvelles décisions. Ils avaient, de ce fait, la conviction d'être les authentiques porte-parole des apôtres, un sentiment que confortait la lecture régulière des témoignages apostoliques dans les assemblées et dont le commentaire dans les homélies familiarisait les communautés avec la pensée des apôtres.

Le recours à la pseudépique dans les règlements ecclésiastiques n'a rien de surprenant quand on prend en considération les usages de l'époque dans le domaine législatif. En effet, dans la plupart des civilisations antiques et dans la Bible toute législation est d'origine divine. Lorsqu'il fallait compléter les législations, on présentait les ajouts comme émanant de la même source. En outre, dans la mesure où les enseignements du Christ et des Apôtres avaient été recueillis dans les livres du Nouveau Testament, toute autre tradition prétendue apostolique, mais absente de ces livres, pouvait paraître suspecte.

ques..., c'est tout au contraire la production artificielle d'une sorte de formulaire idéal compilé par un lettré, au moyen d'éléments tirés des sources les plus diverses.» (*Liturgie comparée*, p. 23)

²⁰ Voir W. Speyer, *Die literarische Fälschung im heidnischen und christlichen Altertum*, Munich 1971.

²¹ Voir par exemple J.-D. Kaestli et D. Marguerat (sous la direction de), *Le mystère apocryphe. Introduction à une littérature méconnue*, Genève 1995, 152 p.

²² Voir E. Cothenet, «Influence de la civilisation hellénistique sur le Nouveau Testament», dans A. M. Triacca et A. Pistoia (édit.), *Liturgie et cultures. conférences Saint-Serge 1996*, Rome 1997, p. 46.

²³ Voir par ex. B. Steimer, *Vertex traditionis*, p. 159-190.

Pour accréditer de nouveaux recueils, il fallait les relier de quelque façon aux écrits reconnus et reçus.

En comparant les règlements ecclésiastiques entre eux, on observe cependant que le revêtement pseudoapostolique s'épaissit au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'époque apostolique. En effet, la *Didachè* ne porte la mention des apôtres que dans son titre. Les écrits suivants font mention des Apôtres dans le texte lui-même, en usant de divers procédés, tels que l'attribution de sections ou de chapitres à chacun des Apôtres ou l'insertion de propos censés tenus personnellement par les apôtres. Dans son titre, le *Testament de notre Seigneur* ne se contente pas du nom des apôtres, puisqu'il y insère celui du Christ.

En étendant la comparaison à d'autres écrits pseudépiques d'origine chrétienne, comme les évangiles, actes et épîtres écartés du canon du Nouveau Testament et qui sont fictivement attribués à un seul témoin²⁴, on constate que les recueils de règlements ecclésiastiques se présentent tous comme émanant de l'ensemble des apôtres. Il ne s'agit jamais de révélations isolées, prêtées à un seul témoin pour contester les autres, car ces recueils prétendent représenter la tradition unanime des apôtres, contre des tendances schismatiques²⁵.

L'attribution commune au collège des apôtres et, en outre, aux presbytres²⁶ et aux compagnons des apôtres présentait encore un autre intérêt, celui d'asseoir plus fermement l'autorité des traditions diffusées par ces règlements. Avant la Paix de l'Église et l'appui impérial assuré aux conciles, l'argument de l'autorité apostolique était le procédé le plus efficace pour imposer une tradition²⁷.

5.4. Les matières traitées dans les règlements ecclésiastiques

La question des matières traitées dans les règlements ecclésiastiques a donné lieu à une mise au point très pertinente de G. Schöllgen, à propos de la thèse de B. Steimer, qui distinguait *Voilständigkeit* et *Umfassendheit* pour définir cette dernière notion comme un des éléments du genre littéraire des règlements²⁸. G. Schöllgen avait démon-

²⁴ Quelques titres: *Protévangile de Jacques*, *Évangile de Nicodème*, *Actes de Jean*, *de Pierre*, *de Paul*, *de Pilate*, etc.

²⁵ Voir *Constitutions apostoliques* VI, 16, SC 329, p. 344-347.

²⁶ L'assemblée de Jérusalem réunissait les apôtres et les presbytres, ou anciens, selon Act. 15.2.4.6.22.23; 16.4.

²⁷ Voir notre introduction aux CA dans SC 320, p. 48-52.

²⁸ G. Schöllgen, «Der Abfassungszweck», p. 59 s.; voir B. Steimer, *Vertex traditionis*, p. 270.

tré précédemment, à propos de la *Didachè*, que ce règlement ne traitait que de certaines institutions, dans la mesure où de nouvelles questions se posaient à leur sujet²⁹. Cette explication vaut pour l'ensemble de ces documents, car les questions abordées semblent être liées à des controverses, des contestations ou des doutes. Une telle sélection s'explique fort bien à cette époque où la tradition orale était prédominante. L'écrit n'était qu'un recours occasionnel. On le consulte même dans un document aussi volumineux que les CA. En effet, malgré la diversité des sujets abordée, cette compilation ne couvre quand même pas l'ensemble des institutions chrétiennes et même pour celles qui y font l'objet de règlements, certains points sont traités de façon rapide ou partielle³⁰.

En comparant des documents apparentés, d'époques différentes, comme les règlements liés à la «*Tradition apostolique*», on observe des ressemblances et des différences, et parmi celles-ci, des omissions et des additions. Cela signifie que d'une époque à l'autre et d'une Église à l'autre, de nouvelles questions ont surgi et que d'autres ont perdu de leur intérêt³¹. Cependant, lorsqu'il s'agit de compilations, on doit admettre que les compilateurs ont agi à la façon du «scribe devenu disciple du royaume des Cieux, qui tire de son trésor du neuf et de l'ancien» (*Matth.* 13,52), c'est-à-dire: s'ils ont reproduit des documents plus anciens, cela ne signifie pas que tout ce qu'ils ont conservé reflète exactement la situation de leur époque, par cohérence avec le rite véritable pseudépigraphe, ils devaient parfois verser dans l'archaïsme.

Parmi les matières traitées dans les règlements ecclésiastiques, on constate que certaines questions sont abordées plus souvent que d'autres. En considérant les institutions qui ont le plus retenu l'attention, on remarque qu'elles comportent des choix de personnes, qu'il s'agisse des conditions d'admission au catéchuménat ou de l'accès à des statuts personnels dans les communautés, ministères et états de vie. Par contre, les règlements concernant la célébration eucharistique sont plus rares et tiennent peu de place, sauf dans les *Constitutions*

²⁹ G. Schöllgen, «Die Didache als Kirchenordnung. Zur Frage des Abfassungs-zweckes und seinen Konsequenzen für die Interpretation», dans *JAC* 29 (1986), p. 5-26.

³⁰ Ainsi l'organisation du catéchuménat y est présentée de façon moins précise et moins systématique que dans la «*Tradition apostolique*».

³¹ Sur les différences entre les CA et leurs sources, voir nos études «La créativité institutionnelle dans les CA», dans A. M. Triacca et A. Pistoia (édit.), *Liturgie et culture*, p. 143-170; et «Brève histoire des lieux de culte chrétiens», dans *Revue de Droit canonique* 47/2 (1997), p. 344-348.

apostoliques, qui ont recueilli un riche euchologe³². Cela pourrait signifier que la tradition orale suffisait généralement pour ces célébrations régulières. Par contre, pour les institutions impliquant des décisions à prendre par rapport à des candidats, la fixation et la transmission des règlements par l'écriture pouvait être ressentie comme plus nécessaire.

5.5. La question des auteurs

Tertullien raconte que l'auteur d'Actes faussement attribués à saint Paul avait été identifié, convaincu de fraude et puni³³. Mais on ne dispose d'aucune information semblable à propos des rédacteurs de règlements ecclésiastiques. D'ailleurs, à leur sujet, s'agissant de traditions orales, la question des auteurs se pose tout autrement que lorsqu'on a à faire à des œuvres personnelles. Ces auteurs ne revendiquaient pas d'être reconnus, ils se considéraient eux-mêmes comme des porte-parole³⁴, au service de celui qu'ils considéraient comme l'auteur premier, Dieu lui-même et les apôtres³⁵.

Il faudrait plutôt parler de rédacteurs et de compilateurs, qui mettaient en forme des traditions, dont ils n'étaient pas eux-mêmes les premiers auteurs, mais qui étaient des biens communs, formés dans les communautés. Même les documents les plus brefs sont des compilations. Sous ce rapport le cas de la *Didachè* est évident, puisque cet écrit regroupe une des versions du traité des *Deux voies*³⁶, un petit euchologe, des règlements communautaires et un discours eschatologique. De même, le recueil dénommé de façon contestable «*Tradition apostolique*» regroupe un euchologe, un règlement sur l'imposition des mains, des rituels baptismaux et des ordonnances ecclésiastiques.

³² Dans les CA, en VII, 44,3, à propos de la célébration baptismale, on trouve indiquée une des raisons qui ont motivé la transcription de l'euchologe, à savoir les conditions d'efficacité, par rapport à des schismatiques.

³³ Tertullien, *Traité du baptême*, XVII, 4, édit. SC 35, p. 90-91.

³⁴ Baumstark, *Liturgie comparée*, p. 58, comme beaucoup d'autres, sonde la psychologie du prétendu Hippolyte de Rome et lui prête des intentions précises: «il semble bien que, par goût d'archaïsme, Hippolyte, son auteur, l'ait composé pour revenir à un état de choses antérieur...». S'il est déjà hasardeux d'identifier les auteurs de ces recueils anonymes, mieux vaut s'abstenir de sonder leurs intentions!

³⁵ Dans ces règlements la chaîne des transmissions et des autorités est souvent évoquée au moyen des propos du Christ sur la mission des apôtres: «Où vous écoutez, m'écoutez, etc.» (*Lc* 10,16; *Matth.* 10,40).

³⁶ Voir la synopse partielle dans notre étude, «À propos des règlements ecclésiastiques et de la prétendue *Tradition apostolique*», *Revue des Sciences religieuses* 1992, p. 251-253.

Les éléments eucharistiques sont des exemples évident de compositions collectives, enracinées dans le judaïsme, dont ils ont hérité, sinon des fragments entiers, du moins la structure et le mouvement. En bien des cas il s'agit de sédimentations successives, comme cela a été démontré à propos de l'*Euchologe de Sérapion*:

Dans l'aire de la liturgie, des formules et des prières circulent qu'un évêque peut apprécier et adopter pour constituer l'euchologe de son église. Il se peut cependant que l'évêque devienne rédacteur partiel, en modifiant les prières pour y introduire des formules théologiques, des accentuations pastorales, des tournures stylistiques auxquelles il tient particulièrement...³⁷

Les règlements ecclésiastiques sont le produit d'une multitude d'interventions. Comme toutes les législations ils regroupent des traditions qui avaient déjà une histoire et ont peut-être subi des remaniements au moment de leur intégration dans un nouveau cadre. Quels ont été les auteurs de la version initiale et du remaniement? Des individus agissant isolément ou des équipes à l'intérieur de communautés? Des pasteurs ou leurs secrétaires? Des ateliers ou des milieux? Ces questions restent encore sans réponse.

6. Une proposition pour désigner ces documents: *recueils de traditions apostoliques*

Ce que A. Baumstark appelait «la littérature des ordonnances pseudo-apostoliques» est dénommé et classé de diverses manières dans les manuels³⁸: «Entre la Bible et les ouvrages patristiques, livres de communautés, écrits populaires, etc.»; «Schriften aus dem Gemeindeleben des 2. und 3. Jahrhunderts» et «Historiker, Chronisten, Hagiographen, Synodal- und Liturgietexte der altchristlichen Zeit, Kirchenordnungen»; «Documentation canonico-liturgique»; «Ordonnances ecclésiastiques (Church Orders) ou constitutions ecclésiastiques (altchristliche Kirchenordnungen)»; «Anciennes constitutions ecclésiastiques».

³⁷ Dieudonné Dufrasne, article «Sérapion de Thmuis. L'Euchologe dit de Sérapion», dans *Dictionnaire de Spiritualité*, t. 14, col. 647-652.

³⁸ Respectivement B. Altaner et H. Chirat, *Précis de patrologie*, Mulhouse 1961, p. 87; B. Altaner et A. Stuiber, *Patrologie* (Herder) 1980, p. 79 et 217/254; A. Faivre, *Ordonner la fraternité*, Paris (Cerf) 1992, p. 361; B. Steimer, *Vertes traditions*, p. 1; P. Bradshaw, *La liturgie chrétienne en ses origines*, Paris (Cerf) 1995, p. 99.

Aucune de ces dénominations n'est pleinement satisfaisante. Les unes ne qualifient que la forme de ces écrits, et non pas leur objet, d'autres disqualifient plutôt cette forme, en attirant l'attention sur l'origine fictive des documents. Quant aux appellations générales, «canonico-liturgique» et «ordonnances», elles taisent d'autres aspects de ces écrits, dont les exposés théologiques, et elles pourraient s'étendre à d'autres documents, comme les collections de canons et les lettres des évêques, des patriarches et des papes.

Je propose une dénomination mieux adaptée: recueils de traditions apostoliques³⁹. Certes, on peut hésiter sur le maintien de l'adjectif «apostolique» pour qualifier cette littérature. En effet, si on se réfère aux normes actuelles dans l'attribution des oeuvres littéraires, on ne peut méconnaître le caractère pseudépigraphique de ces écrits. Mais il s'agit de recueils de traditions, et non pas de créations littéraires. Les compilateurs de ces recueils étaient eux-mêmes convaincus de l'origine apostolique de ces traditions. Le maintien de l'adjectif «apostolique» s'impose par fidélité au sens que les compilateurs donnaient à leur entreprise. Aux historiens modernes d'apprécier ces documents avec le sens critique qui s'impose, en sachant faire la part des choses dans l'emploi du langage de l'Antiquité chrétienne⁴⁰.

Quant au terme «recueil», il indique qu'il s'agit de collectes sélectionnées et évacuées l'idée de code, avec tout ce que celle-ci induit, tant à propos de l'autorité qui en prend l'initiative et l'impose, que pour l'étendue des matières traitées.

Faculté de théologie catholique
9, Place de l'Université
F-68084 Strasbourg

Marcel Metzger

³⁹ Malheureusement, la dénomination «tradition apostolique» a été attribuée, à tort, à l'un de ces documents, présenté dans son édition moderne la plus diffusée sous le titre *La Tradition apostolique de saint Hippolyte* (B. Botte, LOF 39, Munster/W. 1963; 1989).

⁴⁰ Voir, par exemple, la façon dont ce vocabulaire est utilisé dans un sens large par François Vouga, *Les premiers pas du christianisme. Les écrits, les acteurs, les débats*, Genève Labor et Fides 1997 (édition originale allemande: *Geschichte des frühen Christentums*, Tübingen et Bâle A. Franke Verlag 1994), en particulier p. 175-180.